



AVIS EMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 15 SEPTEMBRE 2011

concernant

**l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant
l'arrêté du 3 juin 2010 relatif aux exigences PEB applicable aux systèmes de chauffage
pour le bâtiment lors de leur installation et pendant leur exploitation**

AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 3 JUIN 2010 RELATIF AUX EXIGENCES PEB APPLICABLE AUX SYSTEMES DE CHAUFFAGE POUR LE BÂTIMENT LORS DE LEUR INSTALLATION ET PENDANT LEUR EXPLOITATION

**Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.
15 septembre 2011**

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 26 juillet 2011, d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'Environnement et l'Energie afférente à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du 3 juin 2010 relatif aux exigences PEB applicable aux systèmes de chauffage pour le bâtiment lors de leur installation et pendant leur exploitation.

Après examen par sa Commission Environnement lors de sa séance du 7 septembre 2011, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

Avis

Considérations générales

Le Conseil rappelle son avis émis le 19 février 2009 relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage pour le bâtiment lors de leur installation et pendant leur exploitation. Il réitère les remarques émises dans cet avis.

Le Conseil prend acte que la Commission européenne, dans son avis motivé 2010/2119 C (2011) 4025 du 16 juin 2011, a considéré la transposition en droit bruxellois de la directive 2002/91/CE du Parlement et du conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments est incomplète et non-conforme. La Commission européenne a, notamment, estimé que, le délai de transposition étant largement dépassé (fixé au 4 janvier 2009), il n'est pas acceptable d'organiser l'étalement (sur une période de 3 ans) de l'obligation de mise en œuvre du diagnostic approfondi des installations de chauffage comportant des chaudières de plus de 20kW installées depuis plus de 15 ans.

Le Conseil constate que le Gouvernement bruxellois envisage de répondre à cet avis de la Commission européenne en supprimant l'étalement de l'obligation du diagnostic (abrogation de l'article 29 de l'arrêté du 3 juin 2010) et en imposant le diagnostic des anciennes chaudières pour le 1^{er} janvier 2013 au plus tard (ajout d'un alinéa en ce sens à l'article 28 de l'arrêté du 3 juin 2010).

Le Conseil souligne la difficulté pour les exploitants de se conformer à la réglementation dans ce délai réduit. Il regrette que le retard pris pour transposer la directive 2002/91/CE entraîne une insécurité juridique pour les exploitants du fait de l'impossibilité pour ces derniers d'observer le prescrit européen dans le délai prévu.

Le Conseil prend acte que le Gouvernement déclare qu'une période de souplesse en matière de sanctions sera prévue afin de compenser la réduction des délais d'entrée en vigueur de l'obligation de diagnostic. Cette période de souplesse devant permettre au secteur d'entreprendre les adaptations de manière progressive tout en répondant aux exigences de la Commission européenne.

*
* *